

6 SAVOIR-FAIRE MILITANTS

TRAVAIL / CHÔMAGE

INSTANCES
USAGERS
RENCONTRES
CHÔMEURS
REVENDEICATIONS
POLITIQUES
SYNDICALISATION
ACCORDS
PÔLE EMPLOI
COMITÉ CHÔMEURS
COLLECTIF

INSTANCES à DESTINATION **DES USAGERS DE PÔLE EMPLOI**

INSTANCES
USAGERS
RENCONTRES
CHÔMEURS
REVENDEICATIONS
POLITIQUES
SYNDICALISATION
ACCORDS
PÔLE EMPLOI
COMITÉ CHÔMEURS
COLLECTIF

Édition CGT

NUMÉROS DÉJÀ PARUS DANS LA MÊME COLLECTION

N° 1 – (Travail / Santé) :

Guide de l'accompagnement syndical (à l'usage des militants qui reçoivent des personnes en difficulté au travail)

Carnet de notes : *Jours de travail*

N° 2 – (Travail / Santé) :

Comment faire ? Guide de la démarche revendicative à partir du travail

N° 3 – (Libertés syndicales) :

Le militant face à la police

N° 4 – (Travail / Sexisme) :

Combattre les violences sexistes et sexuelles

N° 5 – (Travail / Santé) :

Mémoires des expositions aux risques professionnels

Pourquoi ce livret	p. 4
Les comités de liaison	p. 5
• Introduction	p. 5
Fiche technique n° 1 :	
le comité de liaison de quoi s'agit-il ?	p. 6
• Les organisations participant de droit au comité de liaison	p. 6
• Les réunions du CDL	p. 7
• Les comités régionaux de liaison	p. 8
• Le comité national de liaison	p. 9
• Remontée des informations	p. 9
• Les différents textes	p. 9
Les IPR	p. 10
• Introduction	p. 10
Fiche technique n° 2 :	
instance paritaire régionale	
et instance paritaire territoriale	p. 11
• Les membres de l'IPR	p. 11
• Les réunions	p. 12
• Remboursement des frais	p. 12
• Rôle et attributions	p. 12
• Procès-verbaux	p. 13
• Remontée des informations	p. 13
• Les différents textes	p. 13
Fiche technique n° 3 :	
accompagnement d'un camarade privé d'emploi	p. 14
Le Comité national des travailleurs	
privés d'emploi et précaires	p. 15
L'Union syndicale de l'intérim	p. 18

POURQUOI CE LIVRET

Ce livret a pour objet de permettre à chacun de distinguer les différentes instances qui traitent des usagers de Pôle emploi. Il s'agit d'instances où nous sommes représentés par des camarades que nous avons préalablement désignés au niveau local, départemental, régional ou national. Ces instances sont des lieux de rencontres avec les directions de Pôle emploi, les organisations syndicales, les organisations de chômeurs ou les organisations patronales. Nous pouvons y présenter nos revendications, qu'elles soient liées aux politiques nationales ou locales de l'emploi.

Au niveau national, nous pouvons mandater 674 camarades, dont :

- 24 dans les IPR – instances paritaires régionales ;
- 80 dans les IPT – instances paritaires territoriales ;
- 570 dans les CDL – comités de liaison.

Ces instances ont une importance capitale dans le traitement du chômage et des travailleurs privés d'emploi et précaires, mais ont aussi une importance primordiale pour les actifs.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que jamais les instances ne remplaceront le rapport de force. La syndicalisation, le rassemblement et la lutte restent les priorités pour obtenir des avancées sociales, chez les salariés comme chez les chômeurs.

Les fiches techniques qui suivent sont éditées afin de mieux appréhender ces instances. Elles permettront aux camarades responsables des UL et UD de proposer des mandatés en connaissance de cause et aux camarades mandatés d'y travailler avec les règles principales, pour le bien de tous les bénéficiaires avec la conception et la détermination CGT.

Une fiche supplémentaire a été éditée afin que chacun sache comment accompagner un camarade lors d'un entretien à Pôle emploi.

Les comités de liaison

Introduction

Participent aux comités de liaison (CDL) les organisations de chômeurs (dont la CGT chômeurs) et les organisations syndicales, avec la direction de Pôle emploi. Les sujets abordés concernent les rapports entre les chômeurs et l'administration (Pôle emploi), mais également ceux des chômeurs avec les organisations de chômeurs. On peut y aborder des sujets aussi divers que les problèmes causés par la dématérialisation, des problèmes de parking pour les usagers, etc. Les conditions d'accès à Pôle emploi par les futurs chômeurs – comme l'attestation de l'employeur à destination de Pôle emploi ou l'accès au contrat de sécurisation professionnelle – peuvent également être réglées lors des CDL. Les camarades siégeant dans les CDL sont désignés localement, pour chaque réunion trimestrielle. On voit que dans ces instances, les sujets peuvent être divers, ardues et fondamentaux pour ceux qui subissent le chômage ainsi que ceux qui sont en voie de le subir. Il est donc important que chacun d'entre nous s'empare du sujet afin de tous travailler en coordination au recul de la misère, qui peut, un jour ou l'autre, nous toucher tous.

Chacun doit s'attacher à un travail collectif avec les camarades de ces instances, des comités de privés d'emploi CGT et des syndicats CGT des salariés de Pôle emploi. Un carnet de revendications commun pour le niveau local et national doit être établi. La remontée des informations que chacun détient revêt un caractère important autant que la transmission des comptes rendus de réunion doit être systématique. Travailler seul dans son coin n'a aucun intérêt pour la collectivité.

Il vous est conseillé de transmettre régulièrement toutes vos infos, comptes rendus et procès-verbaux à : assurance-chomage@cgt.fr

LE COMITÉ DE LIAISON, DE QUOI S'AGIT-IL ?

Créés par la loi de lutte contre les exclusions de 1998, les comités de liaison ont été réanimés grâce aux efforts des organisations de chômeurs. C'est le seul organe officiel où les chômeurs peuvent s'exprimer auprès de Pôle emploi. Il existe à trois niveaux : national, régional et local (le plus souvent, le département). Les comités de liaisons réunissent, dans chaque département, des représentants de Pôle emploi, les associations de chômeurs et précaires et les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national.

Les organisations participant de droit au comité de liaison :

Les organisations participant de droit au comité de liaison sont :

- les cinq organisations syndicales de salariés (CGT, CFDT, CGC, FO, CFTC) ;
- les organisations ou « associations de chômeurs » ayant spécifiquement pour objet la défense des intérêts ou l'insertion des personnes en recherche d'emploi. Celles qui disposent d'une structure nationale sont :
 - AC ! (Agir ensemble contre le chômage),
 - Apeis (Association pour l'emploi, l'information et la solidarité des chômeurs et travailleurs précaires),
 - CGT chômeurs (Comité national des travailleurs privés d'emploi et précaires),
 - MNCP (Mouvement national des chômeurs et précaires),
 - SNC (Solidarités nouvelles face au chômage).

La présence de ces associations est variable localement. D'autres associations de chômeurs, non rattachées à ces associations, peuvent exister localement et participer aux comités de liaison.

Il est nécessaire de faire la différence entre la CGT en tant qu'organisation syndicale et la **CGT chômeurs**, qui a spécifiquement pour objet la **défense des personnes en recherche d'emploi**. Le rôle de chaque organisation est différent : l'organisation syndicale est plus en lien avec les salariés en activité (qui abondent par leur travail les cotisations patronales qui financent Pôle emploi ou qui peuvent être en instance de licenciement, par exemple). La CGT chômeurs connaît plus précisément **les privés d'emploi, victimes du chômage et de la misère**. Cela nous permet par ailleurs de revendiquer une délégation pour chaque organisation lors des réunions du CDL. Chaque réunion peut compter six camarades de la CGT contre trois pour chacune des autres organisations.

L'association SNC doit faire l'objet d'une méfiance particulière. Elle a un budget de 1,3 million d'euros (dix fois plus important que la CGT chômeurs). Elle vante très largement ses partenaires : Lafarge, Vinci, L'Oréal, BNP Paribas, Société générale et bien d'autres. Elle se dit encore partenaire de Pôle emploi, mais fait l'accompagnement des chômeurs à sa place.

Les réunions du CDL

Le comité de liaison départemental se réunit au moins une fois par trimestre, des groupes de travail pouvant fonctionner dans l'intervalle.

L'ordre du jour est fixé entre la direction et les organisations participantes au moins deux semaines avant la réunion. Les points débattus lors des réunions de CDL doivent concerner les relations quotidiennes des chômeurs avec Pôle emploi, les services dispensés par celui-ci, mais aussi tous les sujets que nous considérons comme prioritaires : les dix droits des privés d'emploi doivent être rappelés régulièrement et s'appliquent

pour tout le monde. Les moyens pour vivre et les moyens pour la recherche d'emploi sont des priorités.

Le lieu de la réunion est défini d'un commun accord par les organisations participantes. Il peut être choisi dans les locaux de ces dernières.

Chaque organisation syndicale ou association de chômeurs participante peut déléguer au maximum trois personnes aux réunions du comité de liaison. Pour les associations de chômeurs, au moins l'une de ces trois personnes doit être – ou avoir été – en situation de recherche d'emploi durant le semestre précédant la réunion. Les séances se tiennent sans *quorum*.

Chaque réunion du comité fait l'objet d'un compte rendu, dont la rédaction est prise en charge par Pôle emploi. Dans le mois qui suit la réunion, le compte rendu validé est apposé sur les panneaux d'affichage destinés à cet effet. Ces panneaux peuvent recueillir les informations CGT (ne surtout pas s'en priver !).

Il est très important de faire attention à la tenue de la réunion : il ne faut pas perdre de temps dans la visite des locaux ou à l'audition des commentaires de la direction sur les chiffres du chômage ou autres informations que nous avons déjà – les chiffres du chômage sont sur pôle-emploi.org ou le site de la Dares (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques). Le temps est précieux et une réunion de trois heures tous les trois mois est vite passée, il est donc nécessaire d'être vigilant afin de se concentrer sur les points essentiels.

Les frais de déplacement et de séjour des participants aux réunions sont pris en charge par Pôle emploi. En revanche les pertes de salaires ne le sont pas, contrairement à ce qui se pratique dans les IPR et IPT.

Les comités régionaux de liaison

Ils se réunissent plus irrégulièrement. Il s'agit des coordinations des comités départementaux qui traitent plus spécifiquement de l'organisation régionale. Nous devons être vigilants sur toutes les décisions prises à ce niveau. Les nouvelles régions

nous obligent à plus de réunions, donc plus de déplacements qu'il ne faut pas oublier de rappeler à chaque occasion.

Le comité national de liaison

Il se réunit trois fois par an. Il est informé et débat des grandes évolutions de l'offre de services et travaille sur les différentes actions territoriales dont il a connaissance. Il doit animer et appuyer le travail des comités départementaux. Les délégations qui y participent sont les mêmes que pour les CDL.

Remontée des informations

Chacun d'entre nous doit attacher une importance toute particulière au CDL dont il peut être investi. Il est capital de faire remonter au pôle revendicatif confédéral (par le biais de l'adresse assurance-chomage@cgt.fr), les informations qui peuvent être connues et les comptes rendus des réunions pour qu'ils soient partagés par tous les acteurs CGT. C'est avec la mise en commun des informations que nous pourrons évoluer vers des conditions meilleures pour les salariés en activité ou privés d'emploi.

LES DIFFÉRENTS TEXTES :

- Code du travail : article L. 5411-9 ;
- Pôle emploi : Instruction n° 2016-24 du 21 juillet 2016.

Les IPR

Introduction

Nous avons très souvent priorisé les IPR. Depuis la création des nouvelles régions, chacun de nous a pu voir que de nombreuses IPT ont été créées – souvent en remplacement d’anciennes IPR. Elles ont essentiellement pour rôle l’application des accords de l’assurance-chômage définis dans le cadre des négociations Unedic – tant au niveau collectif qu’individuel. Les dossiers individuels traités dans ces instances font souvent l’objet d’une négligence systématique de la part du patronat et de certaines organisations syndicales. Il est impératif que ces dossiers soient administrés avec le plus grand soin, car ils concernent les conditions de vie des plus précaires d’entre nous. Les indus forment la plus grande part des dossiers individuels et leur montant global était de 1,062 milliard d’euros sur un an en 2017.

Pour rappel, les camarades qui siègent dans ces instances sont proposés par les UD et comités régionaux puis mandatés par la Confédération pour une durée de trois ans.

IPR & IPT

INSTANCE PARITAIRE RÉGIONALE

INSTANCE PARITAIRE TERRITORIALE

Pôle emploi est organisé en une direction générale et des directions régionales. Au sein de chaque direction régionale, l'article L. 5312-10 du Code du travail prévoit qu'une instance paritaire régionale (IPR) soit créée. Elle est chargée de veiller à l'application des accords relatifs à l'assurance chômage visés à l'article L. 5422-20. Elle est consultée sur la programmation des interventions au niveau territorial (convention pluriannuelle État-Unedic-Pôle emploi et Code du travail, art. L. 5312-10). Elle statue dans les cas individuels visés par la convention assurance-chômage et l'accord d'application n° 12.

Lorsque le nombre de cas individuels à traiter ou que l'éloignement géographique le justifie, le conseil d'administration de Pôle emploi, sur proposition de l'IPR, peut décider de créer, au sein de l'IPR, une ou plusieurs instances paritaires territoriales (IPT) dont la compétence géographique peut couvrir soit tout ou partie d'un département, soit plusieurs départements au sein d'une même direction régionale de Pôle emploi.

Les membres de l'IPR

L'IPR est composée de cinq membres représentant les employeurs et cinq membres représentant les salariés désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national (CGT, CFDT, CFTC, FO, CGC). Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Ils sont désignés pour trois ans renouvelables.

Les réunions

L'IPR se réunit en tant que de besoin et au minimum huit fois par an. Elle est convoquée par écrit par son président. Sa convocation est de droit si elle est demandée par la majorité des membres.

L'IPR peut décider de faire appel à des experts de Pôle emploi ou à des personnalités du service public de l'emploi pour éclairer ses débats. Le directeur régional participe aux réunions sans avoir le droit de vote. L'IPR ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres de chaque collège sont présents ou représentés. Les membres de l'IPR et de l'IPT sont tenus au respect de la confidentialité des débats.

Remboursement des frais

Le mandat des membres de l'IPR est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacements et de séjour, ainsi que le cas échéant, de pertes de salaire (art. R. 5312-28 du Code du travail) ou, pour les membres en activité non titulaires d'un contrat de travail, de perte de revenu.

Rôle & attributions

L'IPR est associée à la préparation puis consultée sur la programmation régionale des interventions de Pôle emploi. Elle rend un avis au regard de la situation locale de l'emploi. Elle peut établir des liens avec d'autres structures paritaires comme des organismes agréés pour la gestion des fonds de formation.

L'IPR veille à la bonne application de l'assurance chômage, et doit donc interpréter et veiller à l'application de la réglementation.

L'IPR statue sur les cas individuels visés par la convention d'assurance chômage. Elle se réserve la possibilité de procéder, de façon aléatoire, à un contrôle approfondi des dossiers traités.

Pour le traitement des dossiers individuels, les membres de l'IPR devront se référer au guide des bonnes pratiques de l'ac-

cord d'application n°12 (réalisé par l'Unedic, il est approuvé par l'ensemble des organisations syndicales et patronales).

L'IPR ou l'IPT désigne cinq membres employeurs et cinq membres salariés afin de participer au comité de pilotage infrarégional prévu à l'article 22 de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 relatif au contrat de sécurisation professionnelle.

Procès-verbaux

Un procès-verbal des débats est établi après chaque séance de l'IPR. Il est transmis aux membres titulaires et suppléants de l'IPR. Après approbation, il est transmis au préfet de région, aux directeurs régional et général de pôle emploi et au directeur général de l'Unedic, entre autres.

Remontée des informations

Chacun d'entre nous doit attacher une importance toute particulière à l'IPR ou l'IPT dont il peut être investi. Il est capital de faire remonter au Pôle revendicatif confédéral (*via* l'adresse assurance-chomage@cgt.fr), les informations qui peuvent être connues et les procès-verbaux des réunions, afin qu'ils soient partagés par tous les acteurs CGT. C'est avec la mise en commun des informations que nous pourrons évoluer vers des conditions meilleures pour les salariés en activité ou privés d'emploi.

LES DIFFÉRENTS TEXTES :

- Code du travail : L. 1235-65 et suivants, L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, L. 5312-11, L. 5322-20, L. 5426-1-1, R. 5312-28, R. 5312-30, R. 5426-9 ;
- règlement intérieur des instances paritaires.

L'ACCOMPAGNEMENT D'UN CAMARADE PRIVÉ D'EMPLOI

Lors des entretiens à Pôle emploi, les salariés privés d'emploi peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix. Il est préférable de prévenir Pôle emploi de cet accompagnement, bien que ce ne soit pas une obligation.

Il se peut que l'interlocuteur à Pôle emploi refuse que le privé d'emploi soit accompagné, or il ne peut s'y opposer. Il y a en général une résistance qui s'estompe rapidement. Il faut savoir que les conseillers de Pôle emploi ont des consignes et ne sont pas forcément libres de faire leur travail comme ils doivent le faire.

L'accompagnement par un camarade de la CGT a pour avantage de régler certaines situations très rapidement. Les problèmes liés à l'indemnisation, à l'accompagnement vers l'emploi, à l'accès à la formation ou plus souvent à la réclamation d'indus peuvent être régulièrement soldés.

Au cas où les difficultés du demandeur d'emploi persistent, un rendez-vous doit être demandé au directeur d'agence. Si celui-ci « fait le mort », on peut s'adresser au directeur régional. Après cette requête, il faut faire appel au médiateur. Chaque échelon a ses pouvoirs, il faut savoir que chaque réclamation est négociable.

Attention, toute violence doit être prohibée, même si le salarié privé d'emploi a raison. Les conseillers à Pôle emploi sont des salariés qui répondent aux ordres de leurs supérieurs.



LE COMITÉ NATIONAL DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI ET PRÉCAIRES

Le Comité national des travailleurs privés d'emploi et précaires CGT existe depuis 1978. Il assure la liaison, la coordination et l'information des comités départementaux, locaux et autres organisations de salariés privés d'emploi. Il contribue à définir et mettre en œuvre l'action de la CGT parmi ces salariés. Il impulse l'activité revendicative, la syndicalisation et le développement des comités en coopération avec toute la CGT.

Pas d'union locale sans son comité de privés d'emploi. C'est dans les UL que doivent s'installer en priorité les comités de privés d'emploi, donc au plus près du lieu de résidence des privés d'emploi. À défaut, bien évidemment les UD peuvent rassembler les camarades au sein de comités départementaux. Leur lutte s'établit autour des dix droits des privés d'emploi, qui d'ailleurs sont les droits de toutes et tous.

LES DIX DROITS DES PRIVÉS D'EMPLOI

1

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables de travail et à la protection contre le chômage.

Ce droit s'applique à tous, privés d'emploi ou pas, c'est à nous tous de nous emparer de cette phrase et de la diffuser partout. C'est un leitmotiv qui doit s'afficher dans toutes les entreprises et dans tous les coins de rue, afin qu'il soit rangé dans un coin de toutes les têtes.

2

Le droit au logement: première problématique des chômeurs, des précaires et autres salariés. Aujourd'hui avoir un logement décent c'est pouvoir avoir des conditions de vie saines. La création d'un service public du logement est une nécessité que le maintien du livret A devrait aider... Un toit est un droit.

3

Le droit aux transports : se déplacer est un besoin de la vie quotidienne, notamment pour rechercher un emploi. Le transport doit être gratuit pour toutes les personnes à faibles revenus. L'accès au transport doit être possible et applicable pour tous.

4

Le droit à la famille : nous devons pouvoir avoir une famille, des enfants, être en capacité de les élever, avoir accès aux crèches et aux cantines scolaires, aux allocations familiales dès le premier enfant, permettre aux enfants d'avoir une scolarité gratuite de la crèche à l'université.

5

Le droit à la dignité : le respect de la personne partout, l'égalité, le droit à la citoyenneté, l'accès aux moyens de paiement, la prise en compte de toutes les difficultés liées à la perte d'emploi.

6

Le droit à la santé : pouvoir accéder aux soins de santé sans condition de revenus, ni statut social, doit être reconnu pour tous.

7

Le droit à la culture : l'épanouissement de tous passe par l'accès à la culture, aux sports, aux activités physiques, avoir le respect de la créativité et de ceux qui en vivent.

8

Le droit à la formation : chacun a droit à une formation qualifiante et diplômante qui permette un emploi stable, choisi et bien rémunéré.

9

Le droit à des moyens pour vivre : vivre, c'est être en capacité de répondre à ses besoins, à ceux de sa famille quelle que soit sa situation.

10

Le droit aux vacances et aux loisirs : pouvoir s'évader, se ressourcer, se libérer des contraintes de recherche d'emploi grâce au développement du tourisme social, permettre l'accès aux colonies de vacances pour les salariés privés d'emploi, permettre l'accès aux centres de loisirs pour les enfants des privés d'emploi.

Outre l'application des dix droits, le Comité des travailleurs privés d'emploi et précaires travaille en permanence sur l'actualité. L'assurance chômage, entre autres, fait partie des sujets récurrents. Syndiquer les privés d'emploi, organiser les comités, engager la lutte sont autant de points à atteindre.

Pour tous renseignements, contacter le CNTPEP, Comité national des travailleurs privés d'emploi et précaires :

Par téléphone au : 01 55 82 82 20

Par Mail à : chomeur@cggt.fr

La CGT de l'intérim est l'organisation qui fédère les salariés syndiqués des syndicats et sections des entreprises de travail temporaire. Notamment, elle organise les salariés intérimaires dans tous les secteurs d'activité, qu'ils soient sur les chantiers, dans les usines, sur la route, dans les entrepôts, dans les bureaux, ou privés d'emploi entre 2 missions.

Les délégués des syndicats CGT des sociétés d'intérim interviennent pour informer les salariés et les aider à se défendre. Ils sont intérimaires ou salariés d'agence, engagés à la CGT. Ils coopèrent régulièrement avec les syndicats CGT des entreprises où les intérimaires sont en mission ainsi qu'avec toutes les structures CGT, notamment lorsqu'il s'agit de défendre les droits des chômeurs.

Les salariés intérimaires qui sont en mission dans l'entreprise utilisatrice, doivent bénéficier des mêmes droits et garanties collectives que les salariés en CDI (par exemple : 13^e mois, panier-repas, indemnités de déplacement, primes diverses, etc.). Lors des périodes sans emploi entre deux missions, les accords de branche de l'intérim négociés au niveau national s'appliquent également : congés formation, maladie, accidents du travail, maternité, mutuelle, droit syndical, allocations Pôle emploi... C'est ce que nous appelons la portabilité des droits.

Pour la CGT de l'intérim, la portabilité et transférabilité de droits acquis tout au long de votre passage en intérim, se basent sur des garanties communes attachées à chaque salarié intérimaire quelle que soit sa situation (en mission ou au chômage), quelle que soit sa société d'intérim.

Ce socle de droits est le résultat de luttes et grèves, parfois très dures, qui se sont succédé durant les 45 dernières années. Ainsi, les salariés intérimaires, en mission ou en intermission, disposent d'un statut plus protecteur que le contrat à durée déterminée (CDD) ou le CDI de chantier (CDI-C).

Suite aux résultats nationaux des élections professionnelles et par branche d'activité, la CGT est 1^{re} organisation dans l'intérim, avec 33,3 % des voix.

Pour conserver vos droits et en gagner de nouveaux, il est important de voter aux élections professionnelles de l'entreprise d'intérim lorsque vous recevez le matériel de vote par correspondance, même si vous n'êtes plus en mission.

Les salariés intérimaires qui décident de se battre pour leur avenir sont de plus en plus nombreux et rejoignent la CGT.

C'est en étant plus nombreux, qu'ensemble nous pouvons agir dans les négociations et dans la défense des salariés. Il est donc important de prendre votre place dans la CGT en vous syndiquant, pour participer activement à l'amélioration de vos conditions de travail et de vie.

La CGT est déjà présente chez Adecco, Manpower, Crit, Synergie, Expectra, Appel Médical, Start People, Proman, RSI, Axxis, Randstad...

**ENSEMBLE, AVEC VOUS, DANS LA CGT,
NOUS SERONS PLUS FORTS**

Union syndicale de l'intérim CGT

Case 460

263, rue de Paris 93514 Montreuil CEDEX

Tél. 01 55 82 89 80 - Courriel : contact@usi.cgt.fr

Site internet : www.interim.cgt.fr

Conception - réalisation : La CGT - Espace revendicatif

263 rue de Paris - 93516 Montreuil CEDEX

Maquette : Espace Information et Communication - 15/06/2018

Impression : ??????

